



Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre III - Fonds ouverts à des investisseurs professionnels

Section 1 - Fonds agréés

Sous-section 2 - Organismes professionnels de placement collectif immobilier

Règlement général de l'AMF

Article 423-14 en vigueur du 17 avril 2016 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 423-14

Ancien numéro de l'article : 424-72

La souscription et l'acquisition des parts ou actions des organismes professionnels de placement collectif immobilier sont réservées :

- 1 • Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-150 du code monétaire et financier ;
- 2 • Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
- 3 • À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.
- 4 • Aux investisseurs de détail au sens du règlement (UE) n° 2015/760 et dans les conditions dudit règlement, dès lors que le fonds est agréé en tant que fonds européen d'investissement à long terme en application du même règlement.

✚ Version en vigueur au 3 janvier 2018

✚ **Version en vigueur du 17 avril 2016 au 2 janvier 2018**

✚ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 16 avril 2016

✚ Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013